

Au soutien de ses précédentes écritures, l'exposant entend ajouter que, en tout état de cause, en faisant application, à M. des dispositions des articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-2, L. 213-1, L. 213-2 et R. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'autorité administrative a commis une erreur de droit dans le champ d'application de ces derniers textes.

1. –

M. est de nationalité irlandaise ; à ce titre, il est un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne.

Or, les dispositions qui viennent d'être évoquées et qui ont été mises en œuvre par l'autorité administrative à l'encontre de l'exposant ne trouvent pas à s'appliquer aux ressortissants des Etats tiers à l'Union européenne.

Seul l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est applicable à cette catégorie de personnes.

Surtout, l'exposant pouvait se prévaloir du principe de libre circulation des personnes posé, au bénéfice des ressortissants de l'Union européenne, par le § 1 de l'article 21 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et consacré par les objectifs fixés par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004.

Et, en réalité, en application de l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – qui a transposé l'article 27 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et est le texte applicable aux ressortissants de l'Union européenne – l'entrée de M. sur le territoire national ne pouvait être refusée *que* si son comportement pouvait être regardé comme représentant « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

En l'espèce, il apparaît de la motivation de la décision que l'administration a perdu de vue ce cadre.

2. –

Or, cette erreur commise dans le régime applicable n'est pas sans influence.

La notion de « *menace grave pour un intérêt fondamental de la société* » issue de l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est pas le synonyme de celle de « *menace pour l'ordre public* » posée à l'article L. 213-1 du même code.

Le juge de l'Union européenne a, d'ailleurs, pour sa part, toujours retenu que cette notion d'atteinte à un intérêt fondamental de la société devait s'interpréter de manière stricte et qu'elle était bien plus restrictive que celle d'ordre public, existant en droit interne.

Ainsi, dans l'arrêt du 4 décembre 1974, la Cour de justice des communautés européennes indiquait que la « *notion d'ordre public dans le contexte communautaire, et notamment, en tant que justification d'une dérogation au principe fondamental de la libre circulation des travailleurs, doit être entendue strictement* » (CJCE, 4 décembre 1974, Van Duyn c./ Home Office, C-41/74), en d'autres termes, comme recouvrant seulement ceux des troubles qui apparaîtraient comme « *particulièrement graves* » (v. sur ce point encore, CJCE 28 octobre 1975, Rutili c./ Min. de l'intérieur, n° 36-75 ; CJUE, 22 mai 2012, C-348/09 ; CJCE, 10 juillet 2008, Jipa, aff. C-33/07, Rec. I. 5157).

- Pour déterminer concrètement le champ de cette notion d'intérêt fondamental de la société posée par la directive 2004/38/CE, il n'est, en outre, pas inutile de se référer aux *objectifs visés par le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, auxquels la Cour de justice de l'Union européenne a pour habitude de se reporter pour apprécier la gravité d'un comportement (v. par ex. : CJUE, 22 mai 2012, C-348/09 § 25).

A l'article 83 paragraphe 1^{er}, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que ces comportements « *particulièrement graves* » sont le terrorisme, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants, le trafic de drogues, le trafic illicite d'armes, le blanchiment d'argent, la corruption, la contrefaçon de moyens de paiement, la criminalité informatique et la criminalité organisée.

- En doctrine aussi, le professeur Georges Karydis, professeur agrégé de l'Université économique d'Athènes, a tenté de dresser une typologie de ce que pourraient être concrètement, dans les sociétés européennes, ces « *atteintes aux intérêts fondamentaux de la société* ». Soulignant que celles-ci recouvrent les infractions les plus graves, il explique que cette notion pourrait recouvrir « *la prévention et la répression de toute forme de criminalité grave ou organisée et notamment la lutte contre le terrorisme, le trafic des stupéfiants et des armes ou la criminalité contre les enfants, dans la mesure où les crimes en question peuvent porter gravement atteinte aux structures politiques, économiques et sociales de l'Etat* » (G. Karydis, L'ordre public dans l'ordre juridique communautaire, RTDE 2002, p. 1).

- Enfin, on peut encore s'inspirer du droit interne pour saisir les contours de cette notion.

On peut, en effet, se référer, par analogie, au sens que le code pénal donne à la notion très voisine (et peut-être même synonyme) d' « *atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* ».

Cette notion d' « *atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation* », qui, en droit français, peut fonder une mesure de déchéance de nationalité ou une condamnation pénale, est définie au titre Ier du Livre IV de la partie législative du Code pénal.

L'article 410-1 du Code pénal prévoit que ces « *intérêts fondamentaux de la nation s'entendent (...) de son indépendance, de l'intégrité de son territoire,*

de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel ».

Les articles qui suivent cette disposition posent un catalogue des différentes incriminations pénales revêtant un tel caractère : il s'agit de la trahison et de l'espionnage (article L. 411-1 du Code pénal), la livraison à une puissance étrangère de matériel appartenant aux forces armées françaises (article L. 411-2 et 3 du Code pénal), des faits d'intelligence avec une puissance étrangère (article 411-4 du Code pénal), de livraison d'information, de renseignement à celles-ci dans le cas où une telle démarche porterait atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation (article 411-6 à 411-8 du Code pénal), des faits de sabotage (article 411-9 du code pénal), de fourniture de fausses informations, en vue de servir une puissance étrangère (article 411-10 du code pénal), des attentats ou des complots (article 412-1 à 412-2 du code pénal), ou encore le fait de porter des atteintes aux différents intérêts de la défense nationale (article 413-1 à 413-12 du code pénal).

3. –

Or, aucune pièce du dossier ne laisse entrevoir que M. _____ aurait, à un moment ou à un autre, été l'auteur de l'une de infractions qui viennent d'être citées ou adopté un tel comportement caractérisant une menace grave et actuelle à un intérêt fondamental de la société, la décision attaquée se bornant, quant à elle, à suggérer que l'exposant serait mentionné au fichier national et représenterait une menace à l'ordre public, sans fournir davantage de précision.

Quoi qu'il en soit, pour ne pas avoir appliqué le cadre posé à l'article L. 214-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui est le seul applicable aux ressortissants de l'Union européenne, l'administration a entaché sa décision d'une erreur de droit.

La décision litigieuse sera annulée.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposant persiste dans ses précédentes écritures.

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour